



Silence radio de la notaire depuis des mois...

Par Jeanpietre06

Bonsoir,

si j ai bien compris il y a 4 grandes etapes dans une succession.

Nous en sommes à la 4 eme etape

Malheureusement depuis des mois plus rien, ni appels, ni courriers, ni mails.

Avez vous une idée ou un modele de lettre pour lui envoyer de sorte a ce que la notaire reprenne en charge le dossier?

en RAR j imagine

merci

Par isernon

bonjour,

est-ce que tous les héritiers sont d'accord sur le règlement de la succession ?

salutations

Par kang74

Bonjour

C'est quoi la 4 eme étape pour vous ?

Vous êtes seul héritier ?

Par Jeanpietre06

2 heritieres, la notaire disait que comme ma femme est legataire universelle et que ma belle soeur à disparu elle allait debloquer les choses et surtout les fonds mais depuis plus de nouvelles

Par yapasdequoi

Bonjour,

Vous avez déjà ouvert une discussion sur le sujet ?

Et ce serait mieux de continuer à la suite ...

Par isernon

bonjour,

vous indiquez que votre belle-soeur a disparu, cela signifie-t-il qu'elle décédée ou vous ne savez pas ce qu'elle est devenue et qu'elle ne donne plus de nouvelles ?

Cette absence peut justifier un retard dans la succession.

salutations

Par Jeanpietre06

Bonjour, je pensais que comme le sujet portait sur une demande précise, (une lettre RAR pour contraindre la notaire à faire qq chose) cela nécessitait un nouveau post

ma belle soeur a dit au reste de la famille qu'elle ne voulait plus entendre parler de tout cela, que ma femme fasse ce qu'elle a à faire, et que la notaire fasse les choses en suivant les demandes de sa mère (ma belle mère) qu'elle ne repondrait plus, et ne viendrait plus à ses convocations (celle de la notaire)

nous sommes allés chez un avocat, qui a pris le montant d'une consultation, et nous a dit que la notaire pouvait débloquer les fonds, et faire tout en faveur de ma femme, que ma belle soeur avait (je ne sais plus combien) x années pour contester, et qu'il fallait se préparer ou pas qu'un jour elle fasse une assignation (je ne sais plus si c'est le mot)

Donc voilà pourquoi je demande cela

Par kang74

Je pense que son temps de réaction soit plus rapide qu'escompté quand le fisc viendra le réclamer sa part, puisque légataire universel ou pas, elle devra bien les frais de succession vu que la loi est claire : La réserve héréditaire existe, qu'il importe le testament qui viole ce droit, c'est une créance certaine .

Par de là, même si elle voulait respecter le souhait du parent, il faudra qu'elle paie sur sa part, qui existe même si elle ne la revendique pas, les frais inhérent à la succession .
Ce qui change un peu la donne ...

Par de là, suivant le délai avec le décès, il est possible que le notaire qui s'occupe de la succession ait de nouveaux éléments .

Le mieux est donc en premier lieu de s'enquérir de l'avancée du dossier, quitte à prendre rendez vous avec ce notaire .

Les lettres vous les garderez si suite à cet appel, il ne se passe rien ,et vous exposerez votre problématique .

Par Jeanpietre06

Merci, ma femme vient de téléphoner, et elle attend tjrs le retour de la soeur...depuis sept 24

Par kang74

Donc des délais dans la norme pour les démarches que le notaire doit faire .

Essayez de ne pas le braquer par des revendications illégitimes .

Par kang74

Comprenez aussi qu'au bout de 6 mois, le fisc va rappeler à la soeur très naturellement qu'elle doit les payer, avec majoration .

C'est je pense, ce que vous , votre femme , son défunt père et sa s?ur n'avez pas compris .

Ce n'est pas la soeur ne doit rien avoir, c'est la soeur va devoir payer pour rien avoir si elle ne fait pas de démarches pour revendiquer son droit naturel .

Par Isadore

Bonjour,

Je pense que son temps de réaction soit plus rapide qu'escompté quand le fisc viendra le réclamer sa part, puisque légataire universel ou pas, elle devra bien les frais de succession vu que la loi est claire : La réserve héréditaire existe, qu'importe le testament qui viole ce droit, c'est une créance certaine.

Attention Kang, il n'y a aucune obligation légale de demander la réduction d'un legs, et donc si la s?ur n'exerce pas son droit le fisc ne lui demandera rien du tout. On ne va pas lui faire payer des droits de succession sur un héritage qu'elle n'a pas touché.

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2215-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-10-20120912#Legs_exc edant_la_quotite_di_313]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2215-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-10-10-20120912#Legs_excedant_la_quotite_di_313[/url]

Le fisc est tenu de suivre la volonté des parties, légataires et héritiers.

Les héritiers réservataires pouvant ne pas exercer l'action en réduction, il n'appartient pas au service de la DGFIP d'opérer une réduction d'office ; celui-ci doit se conformer à la volonté exprimée par les parties dans la déclaration.

Donc non, ici il ne faut pas compter sur le fisc pour motiver la s?ur.

nous sommes allé chez un avocat, qui a pris le montant d'une consultation, et nous a dit que le notaire pouvait débloquer les fonds, et faire tout en faveur de ma femme, que ma belle soeur avait (je ne sais plus combien) x années pour contester, et qu'il fallait se préparer ou pas qu'un jour elle fasse une assignation (je ne sais plus si c'est le mot) L'avocat a raison.

Votre épouse est devenue propriétaire de tous les biens, avec potentiellement une dette envers sa s?ur si celle-ci décide un jour de réclamer la réduction du legs.

On l'avait déjà longuement évoqué dans l'autre sujet.

Le seul moyen d'obliger la s?ur à se mouiller serait que votre épouse renonce au legs. Les biens de votre belle-mère réintégreraient la succession et seraient à partager équitablement entre les deux héritières.

Il faut que votre épouse exige l'application du testament auprès du notaire. Le testament est applicable jusqu'à preuve du contraire, votre épouse étant aussi héritière elle est saisie de plein droit des biens composant son legs.

Légalement je ne vois aucun obstacle à ce que votre épouse entre en possession de tous les biens composant la succession. Elle n'a pas besoin de l'accord de sa s?ur. C'est ce que vous a dit l'avocat.

Il faut simplement garder à l'esprit que dans les cinq ans suivant le décès votre belle-s?ur pourra exiger qu'on lui verse une indemnité équivalente au tiers des biens légués.

Par kang74

La s?ur a renoncé à l'héritage dans la succession ?

Attention, nous sommes dans le cadre particulier où il y a deux héritiers réservataires dont l'un est légataire réservataire (rien à voir avec l'exemple donné).

[url=https://www.labase-lextenso.fr/jurisprudence/CONSTEXT000047640839]https://www.labase-lextenso.fr/jurisprudence/CONSTEXT000047640839[/url]

« Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 724 du Code civil combinées à celles des articles 641 et 1701 du Code général des impôts, en ce qu'elles imposent le règlement des droits de succession avant l'enregistrement de la déclaration de succession, soit dans un délai de six mois à compter du décès, et conduisent à ce qu'en présence d'un légataire universel cumulant cette qualité avec celle d'héritier, les héritiers réservataires soient tenus de verser des droits de succession au titre de biens qui ne leur sont pas transmis et dont ils n'auraient pas reçu la contre-valeur imposable, indépendamment de leur volonté, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les dispositions de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 selon lesquelles chaque citoyen contribue aux charges publiques à raison de ses facultés ? » (Cass. com., 5 avril 2023, n° 23-40.001).

Réponse :

Tout d'abord, il s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation pour souligner que « l'héritier réservataire dispose, en vertu de la loi, d'une créance à l'égard du légataire universel qui consiste en une indemnité de réduction égale à la fraction du legs portant atteinte à sa réserve ». Il en tire la conséquence que « dès l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire dispose d'une créance certaine à l'égard du légataire universel ».

Il considère ensuite que « la circonstance que, dans certains cas, le versement effectif de l'indemnité à l'héritier

réservataire pourrait être retardé du fait du comportement du légataire universel est sans incidence sur l'appréciation des capacités contributives de l'héritier à raison de l'actif que constitue cette créance, qui est certaine ».

Vous ne comprenez pas la même chose , Isadore ?

Par kang74

[url=https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231051QPC.htm]https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231051QPC.htm[/url]

Par Isadore

Là vous évoquez une jurisprudence qui concerne des héritiers qui ont demandé la réduction du legs, et qui se plaignent de devoir payer des pénalités sur leurs droits de succession alors que le légataire universel les avait empêchés d'entrer en possession de leur indemnité.

Mais dans notre cas le comportement de la s?ur montre plutôt une volonté de ne pas se positionner, voire de renoncer à sa créance et à la succession.

De plus ici la légataire universelle est pour le moment tenue de payer des droits pour la totalité de la succession. Cela couvrirait forcément les hypothétiques droits de succession que devrait payer la s?ur.

Par Rambotte

ma belle-s?ur a dit au reste de la famille qu'elle ne voulait plus entendre parler de tout cela, que ma femme fasse ce qu'elle a à faire, et que la notaire fasse les choses en suivant les demandes de sa mère (ma belle-mère), qu'elle ne répondrait plus, et ne viendrait plus à ses convocations (celles de la notaire)

D'ailleurs, ici, vu les circonstances, la légataire universelle pourrait déposer sa déclaration de succession en vertu de la quelle elle recueille la totalité de la succession, et donc elle pourrait payer la totalité des droits de succession. Le fisc n'aurait ainsi plus rien à demander à la s?ur, si tant est que le fisc la contacterait pour la forcer à payer des droits sur une part réservataire qu'elle n'a pas encore demandé (même interprétation qu'Isadore de mon côté).

Il suffit alors d'attendre 5 ans, et il n'y a plus d'action en réduction. S'il y a des biens immobiliers, elle pourra demander au notaire de faire l'attestation immobilière après décès la rendant unique propriétaire des biens.

Par Isadore

Un point important à prendre en compte est la solidarité des héritiers et légataires pour le paiement des droits de succession (sauf s'ils sont exonérés).

En cas d'impayé, le fisc peut taper sur n'importe quel héritier. Si la s?ur était redevable de quelque chose, ça risquerait de se finir en SATD sur les comptes des deux s?urs.

Par kang74

Si on veut savoir si cette créance est certaine ou pas , comme si on veut savoir les intentions de l'héritier, ce sont les héritiers qui s'en enquièrent en l'obligeant à se positionner .

Article 771

Création Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

Par Rambotte

Ce ne serait pas la meilleure chose de la sommer à opter, car si elle ne répond pas (elle a annoncé qu'elle ne ferait plus rien), elle serait acceptante pure et simple, ce qui n'arrangerait pas les affaires de l'épouse de Jeanpietre06 (certes elle ne serait toujours pas obligée de réduire le legs universel, et il n'existe pas de sommation à prendre position au sujet de la réduction).

Quitte à lui faire faire quelque chose, autant lui préparer le formulaire de renonciation à succession, qu'elle n'aurait plus qu'à signer, en lui expliquant qu'avec ça, plus personne ne viendrait la déranger, conformément à son souhait.

Notez que le fisc n'est pas un créancier de la succession (sauf si le défunt avait une dette fiscale), et ne peut donc faire sommation à opter.

Par Jeanpietre06

Bonjour, merci de vos réponses, en fait la notaire a tjs un bon argument pour ne pas faire les choses chaque fois que ma femme lui dit :

-Mais il me semble que l'avocat dit que vous pouvez faire les choses en ma faveur et c'est à ma soeur de contester auprès du tribunal...

-Oui mais la dernière fois votre soeur semblait vouloir trouver une solution...

-Ma femme dit c'était il y a plus de 8 mois depuis plus de réponse à vous ou à mon avocat...

-Oui mais je ne peux pas faire il y a convention de quasi usufruit de la succession de votre père (il est décédé il y a 7 ans)

Nous avons donné les éléments de la succession de l'époque fait par une notaire malheureusement partie à la retraite qui a fait les choses en moins de 6 mois

La notaire passe son temps à dire qu'elle n'est pas assez payée, que pour faire le calcul de la répartition des choses soit suivre le testament, soit donner la part réservataire à ma belle soeur c'est un travail long et difficile, il faut lui assurer que l'on lui payera ses 850€ réclamés

Bref, si nous appelons la chambre des notaires peuvent-ils nous conseiller de sorte à ce que cela avance?

Merci

Par kang74

Il y a donc des éléments qui font qu'il y a nécessairement du délai.

Et il est vrai que la convention de quasi usufruit, notamment en ce qui concerne la présence de liquidité à la mort du premier membre du couple décédé, ou de récompense n'est pas simple quand, au final, un seul héritier va hériter d'un seul membre du couple, et que des sommes ont été dépensées.

Vous pouvez effectivement saisir la chambre des notaires, m'enfin il faut des arguments prouvant que cette situation n'existe que par la faute du notaire.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14725]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14725[/url]

Attention, celui-ci pourra avoir envie de se retirer de cette affaire s'il estime, effectivement que le temps pris n'est pas en rapport avec ses honoraires.

Donc autant voir avec un autre notaire si vous pensez celui-ci inefficace.

Au risque que la situation soit la même...

Par Jeanpietre06

Bonjour,

merci de vos réponses

Je me rends compte qu'aucune convention d'honoraires n'a été signée, est-ce préjudiciable pour moi si je saisi la chambre des notaires?

À propos de la convention de quasi usufruit lors du décès de mon beau-père, nous avons contacté le notaire qui a pris

en charge la succession à l'époque, il n'y en a pas eu.

chose que la notaire actuelle doit voir?

Bref, nous sommes perdu

Par Isadore

je me rends compte qu'aucune convention d'honoraires a été signée

Un notaire en charge d'une succession ne fera aucune convention d'honoraires, car il ne perçoit que des émoluments, fixés par la loi.

C'est seulement si un des héritiers décide de se payer un notaire-conseil personnel qu'il y aura une convention d'honoraires avec le notaire-conseil.

Si votre épouse décide de saisir la chambre des notaires cela n'aura donc aucune incidence.

Notez qu'un notaire n'a pas le droit d'instrumenter (de faire signer un acte notarié) sans avoir reçu une provision suffisante pour couvrir ses émoluments, les taxes et autres droits. C'est aussi la loi. Si un notaire commence par réclamer de l'argent avant de faire un truc dans le cadre d'une succession, c'est normal, il est obligé.

chose que la notaire actuelle doit voir?

Non, elle ne peut pas deviner.

Par Jeanpietre06

Bonsoir,

merci de votre réponse

alors cela se gâte

à 18h00 ce soir une dame téléphone, je réponds, elle demande à parler à ma femme, je lui passe, j'étends ma femme dire oui, bonsoir, d'accord merci.

En fait la secrétaire de la notaire vient de lui dire qu'elle pouvait récupérer le dossier de succession

les bras m'en tombent...des mois pour rien...

Par kang74

Comme je vous l'ai dit, si le notaire doit faire le tampon entre les parties et qu'on le menace en plus de saisir la chambre de notaire (donc encore du temps perdu) alors qu'il n'est pas le maître des horloges ni responsable de cette situation conflictuelle, il se retirera du dossier.

Les notaires sont payés à l'acte, pas à l'heure ; rien de surprenant donc.

Par Jeanpietre06

Un mal pour un bien, repartir sur des bases saines...

tout s'est gâté dès lors que ma femme a dit qu'elle ne voulait pas vendre le bien immobilier

que nous conseillez-vous pour prendre une étude qui tienne la route?

grosse structure ou petite?

Par kang74

Le problème n'est pas l'étude, grosse ou petite cela a des avantages et des inconvénients .

Le problème c'est l'affaire en elle même, qui, si chacun campe sur ses positions prendra un temps certain (cela peut se compter en dizaine d'années)

Le mieux est de se faire accompagner, tout le long, par un avocat qui prendra le temps de vous expliquer les options, les conséquences etc .

A moins bien sur d'arriver à un accord amiable avec la soeur .

Par Jeanpietre06

Bonjour, oui ma femme a suivi vos conseils elle a pris un avocat, celui ci avait dit que comme elle etait legataire univ il allait ecrire a la notaire pour faire debloquer les fonds du compte et surtout etablir les documents relatifs à la succession.

et que c etait à ma belle soeur de se manifester, de lancer une quelconque procedure.

maintenant je ne sais pas si c est necessaire puisque on doit reccuperer le dossier

a ce propos, faut il ecrire a la notaire en RAR pour dire qu elle accepte de reccuper le dossier?

et surtout on doit acquiter la facture du travail fait, peut on demander par mail une facture qui detaille tout avant de nous y rendre pour etre sur?

merci